

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales et de la réglementation

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre d'une journée sécurité routière, à l'association « A Cheval pour une nouvelle vie », pour la mise en place d'une animation équestre : découverte de l'équitation, le samedi 7 octobre, de 10h à 17h, à Creil, sur le Champ de mars.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de service avec l'association A Cheval pour une nouvelle vie, représentée par M. Yves MARIGNO, sise 2 rue du cul de sac à Saint-Aubin-en-Bray (60650) pour la réalisation de la prestation susvisée

Article 2 : de verser à ladite association, le montant de la prestation fixé à 700 € TTC.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 23 octobre 2023

Date de notification : **02 NOV. 2023**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **02 NOV. 2023**